

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2014

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 324

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 18 QUATER

- I. – Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2.
- II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « II. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de préserver la stabilité des dispositions régissant l'élection des conseillers communautaires prévues par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, qui entrent en vigueur à compter des élections municipales et communautaires de mars 2014, les dispositions d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 de l'article 18 quater du présent projet de loi ne doivent s'appliquer qu'aux dispositions introduites par ce texte.

La rédaction actuelle de l'article 18 quater entraîne pour conséquence l'application au 1^{er} janvier 2015 non seulement des règles nouvelles applicables aux communes ne disposant que d'un siège de conseiller communautaire mais également l'application au 1^{er} janvier 2015 de l'ensemble des règles relatives aux vacances de siège d'un conseiller communautaire. Cet article 18 quater doit donc être modifié afin de conserver les règles de portée générale de remplacement des conseillers communautaires que prévoit la loi du 17 mai 2013.

Tel est l'objet du présent amendement qui permettra l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 des seules règles nouvelles introduites par l'article 18 quater.